

modifiant celui du 31 octobre 2018 sur le Fonds d'encouragement à la prévention des dommages provoqués par les éléments naturels

du 17 décembre 2025

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 31 octobre 2018 sur le Fonds d'encouragement à la prévention des dommages provoqués par les éléments naturels est modifié comme il suit :

Chapitre I Disposition générale

Art. 1 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Sans changement.

Chapitre II Participation financière

Art. 2

¹ Sans changement.

² Les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- a. Le bâtiment a subi un dommage présentant une possibilité de réitération causé par un élément naturel au sens de l'article 9 LAIEN ou le bâtiment est exposé au risque manifeste de subir un tel dommage. L'ECA peut demander qu'une expertise soit produite afin de confirmer l'exposition au risque du bâtiment.
- b. Sans changement;
- c. Une maintenance appropriée des mesures de prévention devra être effectuée par l'assuré ou la commune;
- d. Sans changement.

Art. 3

¹ Les mesures pouvant faire l'objet d'une participation financière sont définies dans un catalogue de prestations établi et tenu à jour par l'ECA, préalablement soumis à la Commission interservices des dangers naturels (CIDN) pour préavis à l'attention de la Commission cantonale en matière de dangers naturels (CCDN) pour validation.

² Peuvent notamment faire l'objet d'une participation financière les frais induits par la mise en place de prestations de prévention du type :

- a. Etudes et diagnostics
- b. Toiture, couverture et éléments associés
- c. Structure et façades
- d. Espaces extérieurs
- e. Organisation et systèmes d'alerte
- f. Abrogé
- g. Abrogé

³ Peuvent également faire l'objet d'une participation financière les prestations et matériaux nécessaires à l'élaboration des mesures de protection.

Art. 4

¹ Les mesures suivantes sont exclues de l'aide financière :

- a. Mesures nécessaires pour le respect d'obligations légales, notamment pour les constructions neuves et les changements d'affectation. La transformation de parties existantes de bâtiments est réservée;
- b. Sans changement;
- c. Sans changement;
- d. Abrogé;
- e. Sans changement;
- f. Sans changement;
- g. Mesures collectives dont le financement est de la compétence d'autorités communales, cantonales ou fédérales;
- h. Sans changement;
- i. Sans changement;
- j. Mesures qui ne respecteraient pas la législation applicable en la matière, les normes, les états de la technique ou les règles de l'art;
- k. Sans changement;
- l. Equipements destinés à l'évacuation des eaux des biens-fonds.

Art. 5 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 6 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

Art. 7 Sans changement

¹ Sans changement.

Art. 8 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.

² Sans changement.

Art. 9

¹ L'octroi de la participation financière est valable pour une durée de 2 ans dès la notification de la décision.

² Sans changement.

Art. 10

¹ Le montant maximal ne dépassera pas le 80% des coûts des réalisations faisant l'objet de la participation financière et pourra s'élever jusqu'à 100% des frais d'étude.

^{1bis} Le montant maximal de la participation financière est de CHF 500'000.- par projet (études et réalisations).

¹er Le montant maximal de la participation financière se limitera en tous les cas à 10% de la valeur d'assurance du bâtiment.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Dans certains cas, le paiement de participations financières n'excédant pas 30'000 CHF pour les coûts des réalisations et les frais d'étude peut être effectué selon une procédure simplifiée.

⁵ Le Conseil d'Etat peut autoriser l'ECA à procéder, par l'allocation de participations financières, à des actions spéciales destinées à encourager l'acquisition ou l'installation de moyens de prévention ou de lutte contre les éléments naturels. Il fixe les conditions de ces actions ainsi que le montant de la participation financière de l'ECA. Ces actions doivent être limitées dans le temps.

Art. 11 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

Art. 12

¹ Le paiement de la participation financière est effectué après le contrôle mentionné à l'article 11 ci-dessus.

² Des versements d'acomptes sont possibles dans des cas exceptionnels dûment justifiés. Ces acomptes sont payés sur présentation des factures et justificatifs de paiement.

³ Lorsque les participations financières sont octroyées à une commune en sa qualité de propriétaire, le calcul est basé sur le montant HT (à l'exception des sous-entités communales ne bénéficiant pas du remboursement de la TVA).

Art. 13 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

Art. 14

¹ Le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2026.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 décembre 2025.

La présidente:

Le chancelier:

C. Luisier Brodard

M. Staffoni

Date de publication : 23 décembre 2025